

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision n° AD 2010-21 du 29 avril 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1009894S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 3 février 2010 par la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA ;

Vu les dossiers LXT/BB/1148/09 du 25 novembre 2009, LXT/BB/1149/09 du 12 avril 2010, LXT/BB/1150/09 du 10 mars 2010, LXT/BB/1151/09 du 26 novembre 2009, LXT/BB/1152/09 du 27 novembre 2009, LXT/BB/1153/09 du 27 novembre 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/590 du 17 mars 2010 ;

Vu la correspondance du 22 mars 2010 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm rouge palme argent	A192365A	K3	BB/77315/04/17	160	65
Bombe 75 mm rouge palme dorée	A192366A	K3	BB/77316/04/17	160	65
Bombe 75 mm verte palme argent	A192367A	K3	BB/77317/04/17	160	65

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm verte palme dorée	A192368A	K3	BB/77318/04/17	160	65
Bombe 75 mm pourpre palme argent	A192369A	K3	BB/77319/04/17	160	65
Bombe 75 mm orange palme argent	A192370A	K3	BB/77320/04/17	160	65
Bombe 75 mm bleue palme argent	A192371A	K3	BB/77321/04/17	160	65
Bombe 75 mm bleue palme dorée	A192372A	K3	BB/77322/04/17	160	65
Bombe 75 mm multicolore palme dorée	A192373A	K3	BB/77323/04/17	160	65
Bombe 75 mm rouge palme crackers	A192374A	K3	BB/77324/04/17	160	65
Bombe 75 mm verte palme crackers	A192375A	K3	BB/77325/04/17	160	65
Bombe 75 mm multicolore palme argent	A192376A	K3	BB/77326/04/17	160	65
Bombe 100 mm rouge palme argent	A222265A	K3	BB/77620/04/17	282	110
Bombe 100 mm rouge palme dorée	A222266A	K3	BB/77621/04/17	282	110
Bombe 100 mm verte palme argent	A222267A	K3	BB/77622/04/17	282	110
Bombe 100 mm verte palme dorée	A222268A	K3	BB/77623/04/17	282	110
Bombe 100 mm pourpre palme argent	A222269A	K3	BB/77624/04/17	282	110
Bombe 100 mm orange palme argent	A222270A	K3	BB/77625/04/17	282	110
Bombe 100 mm bleue palme argent	A222271A	K3	BB/77626/04/17	282	110
Bombe 100 mm bleue palme dorée	A222272A	K3	BB/77627/04/17	282	110
Bombe 100 mm multicolore palme dorée	A222273A	K3	BB/77628/04/17	282	110
Bombe 100 mm rouge palme crackers	A222274A	K3	BB/77629/04/17	282	110
Bombe 100 mm verte palme crackers	A222275A	K3	BB/77630/04/17	282	110
Bombe 100 mm multicolore palme argent	A222276A	K3	BB/77631/04/17	282	110
Bombe 75 mm chrysanthème rouge	A192386A	K3	BB/77327/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème bleu	A192387A	K3	BB/77328/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème blanc	A192388A	K3	BB/77329/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème jaune	A192389A	K3	BB/77330/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème pourpre	A192390A	K3	BB/77331/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème vert	A192391A	K3	BB/77332/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème orange	A192392A	K3	BB/77333/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème citron	A192393A	K3	BB/77334/04/17	150	65
Bombe 75 mm chrysanthème multicolore	A192394A	K3	BB/77335/04/17	150	65
Bombe 100 mm chrysanthème rouge	A222386A	K3	BB/77336/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème bleue	A222387A	K3	BB/77337/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème blanche	A222388A	K3	BB/77338/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème jaune	A222389A	K3	BB/77339/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème pourpre	A222390A	K3	BB/77340/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème verte	A222391A	K3	BB/77341/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème orange	A222392A	K3	BB/77342/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème citron	A222393A	K3	BB/77343/04/17	280	80
Bombe 100 mm chrysanthème multi- colore	A222394A	K3	BB/77344/04/17	280	80
Bombe 75 mm pivoine rouge	A192377A	K3	BB/77345/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine bleu	A192378A	K3	BB/77346/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine blanc	A192379A	K3	BB/77347/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine jaune	A192380A	K3	BB/77348/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine pourpre	A192381A	K3	BB/77349/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine vert	A192382A	K3	BB/77350/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine orange	A192383A	K3	BB/77351/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine citron	A192384A	K3	BB/77352/04/17	148	65
Bombe 75 mm pivoine multicolore	A192385A	K3	BB/77353/04/17	148	65
Bombe 100 mm pivoine rouge	A222377A	K3	BB/77354/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine bleue	A222378A	K3	BB/77355/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine blanche	A222379A	K3	BB/77356/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine jaune	A222380A	K3	BB/77357/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine pourpre	A222381A	K3	BB/77358/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine verte	A222382A	K3	BB/77359/04/17	273	90

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm pivoine orange	A222383A	K3	BB/77360/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine citron	A222384A	K3	BB/77361/04/17	273	90
Bombe 100 mm pivoine multicolore	A222385A	K3	BB/77362/04/17	273	90

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Etienne-Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 avril 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 avril 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des Mines,
C. BOURILLET